



COMPTE-RENDU

L'an deux mille vingt-et-un, le 18 mai à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de DAGNEUX, légalement convoqué, s'est réuni en séance en présence de la Presse, régulièrement invitée, sous la présidence de Madame le Maire Carine COUTURIER, en session ordinaire, en salle des Bâtonnes, en raison du contexte sanitaire.

Conformément à l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le quorum est atteint.

I. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE EN DATE DU 20 AVRIL 2021

Le conseil municipal, à l'unanimité, adopte le procès-verbal du conseil municipal en date du 20 avril 2021.

II. INSTITUTION

1. Démission du poste d'adjoint à l'urbanisme : élection d'un nouvel adjoint à l'urbanisme
 - a) Fixation du nombre d'adjoint et de l'ordre du nouvel adjoint élu suite à la démission du 4^{ème} adjoint

VU les articles L2122-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que la fixation du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, lequel détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;

CONSIDERANT que pour la commune de DAGNEUX, l'effectif maximum d'adjoints s'élève à huit ;

CONSIDERANT qu'en principe, suite à la démission d'un adjoint, chacun des adjoints figurant à un rang inférieur est promu au rang directement supérieur ;

CONSIDERANT que le conseil municipal peut néanmoins décider que le nouvel adjoint occupera le même rang que l' élu qui occupait le poste devenu vacant ;

CONSIDERANT que la démission de Monsieur Philippe GUILLOT-VIGNOT a été acceptée par Madame la Préfète ;

CONSIDERANT que la démission de Monsieur Philippe GUILLOT-VIGNOT à compter du 3 mai 2021 entraîne la vacance du poste de 4^{ème} adjoint ;

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- DE MAINTENIR à huit le nombre d'adjoints au maire ;
- D'APPROUVER le rang qu'occupera le nouvel adjoint dont le poste est devenu vacant, soit le 4^{ème} rang ;

b) Election du nouvel adjoint

VU les articles L2122-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération n°4355 du 18 mai 2021, fixant l'ordre du nouvel adjoint élu suite à la démission du 4^{ème} adjoint ;

CONSIDERANT qu'en cas de vacance d'un poste d'adjoint, l'élu est remplacé par un conseiller municipal de même sexe de manière à maintenir la parité parmi les adjoints au maire ;

CONSIDERANT que l'adjoint est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de solliciter les candidatures à cette élection parmi les conseillers municipaux présents ;

Se déclare candidat : Monsieur Emmanuel CHULIO

CONSIDERANT qu'il est proposé de désigner comme assesseurs pour ce scrutin Madame Christine SEIGNER et Monsieur Pascal SENTANA ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de désigner comme secrétaire : Monsieur Jean-Paul TRONCHON ;

CONSIDERANT que chaque conseiller est invité à exprimer son vote par écrit à l'aide des bulletins placés devant lui, à mettre son bulletin sous enveloppe et à le glisser dans le réceptacle qui va circuler de l'un à l'autre ;

CONSIDERANT qu'après le vote du dernier conseiller, il est procédé immédiatement au dépouillement des bulletins de vote ;

CONSIDERANT qu'il est donc procédé, dans les formes requises, à l'élection du 4^{ème} adjoint, comme suit :

Résultats du 1^{er} tour de scrutin :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants (enveloppes déposées) : 26

Nombre de bulletins blancs ou nuls à déduire : 1

Nombre de suffrages exprimés : 26

Majorité absolue : 14

A obtenu : 25 voix

Proclamation de l'élection du 4^{ème} adjoint : Monsieur Emmanuel CHULIO

Ayant recueilli la majorité absolue dès le 1^{er} tour de scrutin, il est décidé :

- DE PROCLAMER Monsieur Emmanuel CHULIO 4^{ème} adjoint et de l'installer avec date d'effet au 18 mai 2021.

c) Attribution de l'indemnité de fonction du nouvel adjoint:

VU les articles L2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°4258 du 15 juin 2020 fixant la répartition de l'enveloppe globale des indemnités d'élus ;

VU la délibération n°4355 du 18 mai 2021 maintenant à huit le nombre de maires-adjoints ;

VU le procès-verbal du 18 mai 2021 portant élection d'un adjoint – Monsieur Emmanuel CHULIO – au poste de 4^{ème} adjoint et de l'installation dans ses fonctions à compter du 18 mai 2021 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'attribuer une indemnité de fonctions conforme à celle attribuée aux autres adjoints ;

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'APPLIQUER les mêmes règles d'attribution des indemnités de fonction que celles votées par délibération n°4258 du 15 juin 2020 aux adjoints, à hauteur de 21,43 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

2. Modification des statuts de la 3CM

VU l'article L211-7 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2021 portant statuts de la 3CM ;

VU la délibération du conseil communautaire n°2021/04/57 en date du 1^{er} avril 2021 ;

CONSIDERANT que depuis le 1^{er} janvier 2018, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI), dont la Communauté de Communes de la Côtière à Montluel (3CM), se sont vu confier la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) ;

CONSIDERANT que la mise en place de la compétence GEMAPI vise à aborder de manière conjointe la prévention des inondations et la gestion des milieux aquatiques et des rivières (pour gérer les ouvrages de protection contre les inondations, faciliter l'écoulement des eaux et gérer des zones d'expansion des crues...) et l'urbanisme (pour mieux intégrer le risque inondation et l'atteinte du bon état des milieux naturels dans l'aménagement du territoire et dans les documents d'urbanisme) ;

CONSIDERANT que la compétence GEMAPI s'articule autour de 4 missions obligatoires, conformément à l'article L211-7 du Code de l'environnement :

- 1° l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° la défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

CONSIDERANT qu'à cette compétence obligatoire, peuvent être rattachées, dans un souci de cohérence de l'action territoriale, un certain nombre de missions facultatives dites « hors-GEMAPI » qui concourent également à la gestion équilibrée de la ressource en eau au sein du grand cycle de l'eau ;

CONSIDERANT qu'il s'agit des 8 missions suivantes :

- 3° l'approvisionnement en eau ;
- 4° la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 6° la lutte contre la pollution ;
- 7° la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 9° les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 10° l'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11° la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement

de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique ;

CONSIDERANT que depuis le 1^{er} janvier 2018, la 3CM a, sur l'ensemble de son territoire, la compétence GEMAPI sans aucune mission complémentaire ;

CONSIDERANT que dans un souci de clarté et afin d'avoir une approche complète et globale de la gestion de la ressource en eau au sein du grand cycle de l'eau, il est proposé d'inscrire dans les compétences mises en œuvre par la 3CM les 4 items dits « hors-GEMAPI » suivants :

- 4° La maîtrise des eaux de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols pouvant impacter la ressource en eau et les milieux aquatiques en milieu non urbain par la mise en place de bandes enherbées, de haies exclusivement ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans le cadre de programmes portés par l'EPCI ;
- 12° L'animation et la concertation dans les domaines de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que de la prévention du risque inondation dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

CONSIDERANT que la décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise ;

CONSIDERANT qu'à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI aux maires de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification statutaire envisagée et qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ;

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'APPROUVER la modification des statuts de la 3CM selon le projet annexé.

3. Renouvellement du service commun pour l'instruction des autorisations du droit des sols

VU l'article L5214-16-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2015/07/71 du conseil communautaire en date du 2 juillet 2015 approuvant la signature avec les communes membres, d'une convention-cadre sur la réalisation de prestations de services et d'un contrat pour sa mise en œuvre ;

VU la délibération n°3728 du conseil municipal en date du 26 juin 2015 approuvant la signature d'une convention-cadre avec la 3CM sur la réalisation de prestations de services et d'un contrat pour sa mise en œuvre ;

VU la délibération n°DE-2021/01/01-AG du conseil communautaire en date du 14 janvier 2021 approuvant la reconduction de la prestation d'instruction des autorisations du droit des sols à la 3CM dans le cadre du schéma de mutualisation et la signature d'une convention avec les communes membres ;

CONSIDERANT que par délibération du 26 juin 2015, dans le cadre du schéma de mutualisation, le conseil municipal a autorisé la signature avec la 3CM d'une convention-cadre ainsi que le contrat de mise en œuvre afférent, pour la réalisation d'une prestation de services, à savoir l'instruction réglementaire des autorisations du droit des sols ;

CONSIDERANT que cette autorisation est intervenue :

- suite au désengagement de l'Etat, à compter du 1^{er} juillet 2015, de l'instruction des autorisations du droit des sols,

- en application de la possibilité pour la commune de confier par convention la gestion de services relevant de ses attributions à la communauté de communes ;

CONSIDERANT que la signature des conventions-cadre entre la 3CM et les communes n'a pas entraîné un transfert de compétence, mais une délégation pour l'instruction réglementaire de l'urbanisme, dans le cadre du schéma de mutualisation conclu en décembre 2014 ;

CONSIDERANT que la délibération du 26 juin 2015 fixait également les modalités selon lesquelles les communes entendaient confier l'instruction réglementaire des autorisations du droit des sols à la 3CM ;

CONSIDERANT que la période de mise en œuvre des conventions-cadre, à savoir du 1^{er} juillet 2015 au 1^{er} juillet 2020 étant arrivée à son terme, il convient de les renouveler ;

CONSIDERANT que la reconduction de la prestation d'instruction des autorisations du droit des sols à la 3CM interviendrait par l'intermédiaire d'une convention avec la 3CM, selon les modalités approuvées en 2015, exceptées pour les modifications suivantes :

- Instruction réglementaire suivant le Code de l'urbanisme et le PLU de la Commune pour :
 - Les permis d'aménager,
 - Les permis de construire,
 - Les déclarations préalables concernant la création d'emprise au sol ou de surface de plancher, ainsi que concernant les divisions foncières.

A l'exception du type de dossiers cités ci-dessus, l'instruction réglementaire reste de responsabilité communale.

- Les tarifs applicables ne seront plus révisés chaque année au mois de juillet. Les montants suivants seront donc applicables pour la durée de la convention :
 - Permis d'aménager : 180 € HT,
 - Permis de construire : 150 € HT,
 - Déclarations préalables : 90 € HT.

CONSIDERANT que les actes subséquents aux dossiers instruits par la 3CM et préparés par celle-ci, tels que pour les dossiers modificatifs, de transferts, ainsi que les prorogations, retraits, ne feront pas l'objet d'une facturation ;

CONSIDERANT que les agents du pôle urbanisme de la 3CM pourront assurer, en tant que de besoins et dans la mesure de leur disponibilité, des permanences non facturées dans les communes qui en exprimeront le besoin, afin d'apporter une aide technique aux pétitionnaires pour la constitution de leurs dossiers ;

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'APPROUVER la reconduction de la prestation d'instruction des autorisations du droit des sols à la 3CM dans le cadre du schéma de mutualisation,
- D'AUTORISER Madame le Maire à signer ladite convention avec la 3CM, applicable avec effet rétroactif, à compter du 2 juillet 2020 et jusqu'au 1^{er} juillet 2026.

III. RESSOURCES HUMAINES

1. Indemnisation des heures supplémentaires

VU le Décret n°2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que pour verser des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, il convient de fixer la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ;

CONSIDERANT que les emplois ouvrant droit au versement d'une indemnité horaire pour travaux supplémentaires sont en principe ceux des catégories C et B ;

CONSIDERANT que l'ensemble des emplois de la collectivité relevant de la catégorie C peut être amené à effectuer des heures supplémentaires, sur demande du responsable hiérarchique ;

CONSIDERANT que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires rémunèrent les heures supplémentaires effectuées à la demande du responsable hiérarchique, au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail ;

CONSIDERANT qu'il n'est pas possible d'effectuer plus de 25 heures supplémentaires par mois ;

CONSIDERANT qu'en cas de réalisation d'heures supplémentaires, le principe retenu au sein de la collectivité est celui du repos compensateur et, par exception, sur déclaratif du responsable hiérarchique, des heures supplémentaires peuvent être indemnisées comme tel :

- les 14 premières heures réalisées dans le mois :

(traitement brut annuel / 1820) x 1,25

- les heures suivantes (15^{ème} à 25^{ème} heure dans le mois) :

(traitement brut annuel / 1820) x 1,27

- heures supplémentaires de nuit (accomplies entre 22 heures et 7 heures) :

majoration de 100% du taux de l'heure supplémentaire

- heures du dimanche et jours fériés :

majoration de 2/3 du taux de l'heure supplémentaire

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'ACTER le principe de versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour l'ensemble des emplois de catégorie C de la collectivité, sur déclaratif du responsable hiérarchique et selon les modalités décrites ci-avant.

2. Majoration des heures complémentaires

VU le Décret n°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

CONSIDERANT que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet ;

CONSIDERANT la possibilité de prévoir une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires, selon les modalités suivantes :

- 10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;
- 25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h) ;

CONSIDERANT que les bénéficiaires ne peuvent être que les agents, titulaires et contractuels, exerçant à temps non complet, ayant effectué des heures complémentaires sur demande du responsable hiérarchique ;

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'ACTER le principe de versement d'une majoration des heures complémentaires pour l'ensemble des emplois à temps non complet de la collectivité, sur déclaratif du responsable hiérarchique et selon les modalités décrites ci-avant.

3. Modification du tableau des emplois – service enfance et affaires scolaires

VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34 ;

VU la saisine du comité technique ;

VU le budget de la collectivité ;

VU le tableau des effectifs ;

CONSIDERANT que les emplois des collectivités doivent être créés et modifiés par l'organe délibérant de la collectivité, il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

CONSIDERANT le double objectif de rationalisation et de professionnalisation des activités accomplies auprès des enfants de maternelle, le service enfance et affaires scolaires souhaite se structurer comme suit :

- 1 poste d'agent d'entretien des écoles 33h transformé en 35h
- 1 poste d'agent d'entretien des écoles 33h transformé en ATSEM 33h
- 1 poste d'agent d'entretien des écoles 33h transformé en ATSEM 28,5h
- 1 poste d'agent d'entretien des écoles 26h en transformé en ATSEM 28,5h
- 1 poste d'ATSEM 35h transformé en poste de référent d'équipe

CONSIDERANT que ces modifications permettent :

- la mise en place de binômes sur chaque quotité de travail,
- l'absence de travail isolé,
- une organisation des temps d'entretien des locaux fixe et en avance,
- une organisation annualisée des tâches, plus performante ,
- aucune augmentation de temps de travail au global ;

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- DE TRANSFORMER un poste d'agent d'entretien des écoles 33h en agent technique auprès des enfants en école maternelle 35h au sein du service enfance et affaires scolaires, dans la filière technique, au sein du cadre d'emplois des adjoints techniques (catégorie C), à compter du 1^{er} août 2021 (poste n°23) ;
- DE TRANSFORMER un poste d'agent d'entretien des écoles 33h, adjoint technique, en poste d'ATSEM 33h au sein du service enfance et affaires scolaires, dans la filière sociale, au sein du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (catégorie C), à compter du 1^{er} août 2021(poste n°25) ;
- DE TRANSFORMER un poste d'agent d'entretien des écoles 33h, adjoint technique, en poste d'ATSEM 28,5h au sein du service enfance et affaires scolaires, dans la filière sociale, au sein du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (catégorie C), à compter du 1^{er} août 2021 (poste n°26) ;
- DE TRANSFORMER un poste d'agent d'entretien des écoles 26h, adjoint technique, en poste d'ATSEM 28,5h au sein du service enfance et affaires scolaires, dans la filière sociale, au sein du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (catégorie C), à compter du 1^{er} août 2021 (poste n°27) ;

- DE TRANSFORMER un poste d'ATSEM 35h en poste de référent d'équipe des agents spécialisés des écoles maternelles (poste n°28)
- DE CONSERVER le même nombre d'emplois permanents au sein de la collectivité, à savoir 44.

IV. TRAVAUX

1. Signature d'une convention avec le Département de l'Ain pour la mise en accessibilité de l'arrêt Montbreval sur la RD 1084

VU le Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT l'arrêt de cars « Montbreval » sur la RD 1084 a été défini comme prioritaire dans le schéma d'accessibilité programmée pour les transports en commun du Département de l'Ain ;

CONSIDERANT que la mise en accessibilité consiste en l'aménagement de deux arrêts en ligne, la création de deux quais avec la pose de bordures d'une hauteur de 21 cm, la création d'un passage piétons, la mise en place des signalisations horizontales et verticales adaptées, l'adaptations du dispositif d'assainissement et l'installation d'avaloirs et la pose d'un abri fourni par la Région côté Montluel ;

CONSIDERANT que les travaux de mise en accessibilité interviennent sur les communes de Dagneux et Montluel, lesquelles supporteront les charges d'entretien, d'exploitation et de fonctionnement de cet aménagement ;

CONSIDERANT que cette mise en accessibilité est réalisée sous maîtrise d'ouvrage du Département de l'Ain et financée en totalité par celui-ci, pour un montant s'élevant à 49 379,64€ TTC ;

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'AUTORISER Madame le Maire à signer la convention tripartite de mise en accessibilité de l'arrêt « Montbreval » sur la RD 1084 avec le Département de l'Ain et la commune de Montluel.

V. DOMAINE, BIENS COMMUNAUX

1. Déclassement du puits des Churlettes

VU l'article R1321-13-5 du Code de la santé publique ;

VU la délibération n°4279 du conseil municipal en date du 15 septembre 2020 par laquelle le conseil municipal a décidé d'abandonner l'exploitation du puits des Churlettes pour la production d'eau destinée à la consommation humaine ;

CONSIDERANT que pour abandonner l'exploitation du puits des Churlettes pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, le conseil municipal demandait à Madame la Préfète la levée des servitudes de la déclaration d'utilité publique (DUP) et des périmètres de protection institués par cette dernière ;

CONSIDERANT que la suppression des périmètres de protection d'un captage est soumise à enquête publique simplifiée ;

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- DE DEMANDER à Madame la Préfète l'ouverture d'une enquête publique simplifiée approuvant la demande de suppression des servitudes liées aux périmètres de protection du puits des Churlettes.

VI. COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

VU l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales qui autorise le conseil municipal à déléguer en tout ou partie et pour la durée du mandat certaines attributions ;

VU l'article L2121-23 Code général des collectivités territoriales qui impose au maire de rendre compte, à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal, des décisions qu'il a prises dans le cadre de ces délégations ;

Madame le maire en rend compte comme suit pour les alinéas suivants :

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes : Remboursement pour un montant de 1 848€ par Groupama pour un sinistre du 01/12/2020 concernant 3 potelés arrachés ainsi qu'une partie du bitume de l'allée des Princes, le long du trottoir au droit du commerce « L'instant brasserie ».

VII. QUESTIONS DIVERSES

1. Tirage au sort des jurés d'assises 2022 – présentation par Carine COUTURIER

L'arrêté préfectoral du 2 avril 2021 détermine le nombre et la répartition des jurés d'assises constituant la liste annuelle du département de l'Ain pour l'année 2022.

La Préfecture a attribué à la Commune le nombre de 4 jurés. Or, il convient de tirer au sort le triple du nombre de jurés soit 12 personnes.

Seules les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année civile qui suit la constitution de cette liste ne pourront être retenues.

Cette liste permettra ensuite à la commission spéciale d'instituer les sièges de la cour d'assises.

N° par ordre de tirage au sort	Année de naissance
1- 0261	1967
2- 1632	1996
3- 1608	1993
4- 2345	1969
5- 2420	1984
6- 3198	1972
7- 2493	1976

8- 0586	1992
9- 0136	1974
10- 1810	1971
11- 0435	1976
12- 1852	1981

2. Dénomination du parking à côté du cimetière allemand

Le parking situé à côté du cimetière allemand est dorénavant dénommé parking de la Paix. La dénomination a été attribuée par la 3CM.

3. Courrier adressé à l'ARS dans le cadre de la campagne de vaccination

Carine COUTURIER indique avoir interrogé l'Agence régionale de santé (ARS) dans le cadre de la campagne de vaccination sur La Côtère. En effet, de nombreuses informations ont circulé sur le département mais peu concernant les créneaux sur Miribel, elle a interrogé pour savoir pourquoi les mêmes centres bénéficiaient d'une vaccination accrue. L'ARS a répondu que ce sont les collectivités qui gèrent les centres de vaccination et que ce sont celles dans lesquelles des moyens supplémentaires étaient mis que la vaccination était accélérée. A Miribel, il semble que la collectivité soit arrivée à saturation en raison du coût important à supporter. *A priori*, il y aurait besoin de personnel pour la partie administrative (prise de rendez-vous et préparation des dossiers notamment). L'ARS provisionne les centres de vaccination sur les communes, non les professionnels de santé, et a indiqué être en capacité de fournir davantage de doses à Miribel si besoin. Surprise de cette réponse, Carine a proposé de relayer ces besoins au sein de la réserve communale mais l'adjointe en charge de cette problématique à Miribel n'a pour l'instant pas donné de réponse à cette proposition.

Elle explique qu'il serait possible de mettre en place un centre de vaccination à Dagneux si le personnel médical était disponible et si la commune avait la volonté de mettre en œuvre la coordination nécessaire mais qu'à ce stade, il paraissait préférable d'allouer des moyens pour soutenir le centre de Miribel.

4. Nettoyage de printemps

Le rendez-vous est fixé sur la place des Tilleuls à 9h30, des groupes de 10 personnes maximum seront répartis sur différents secteurs de la commune.

Sandrine PEGUET invite l'ensemble des conseillers à ce moment solidaire qui permet de relancer les animations sur le territoire de la Commune.

5. Cérémonie du 12/06

La commémoration des 21 fusillés du 12 juin 1944 se tiendra à 18h30 avec un rassemblement à partir de 18h, soit en comité restreint, soit avec du public. L'information sera transmise dès que possible.

Date du prochain conseil municipal pour mémoire : le 15 juin 2021, aux Bâtonnes ? Le lieu sera précisé dans la convocation.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h20.